



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 36 – MAI 2015

PUBLICATION : 12 MAI 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

MAI 2015

N° 36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 1 Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis à Aubignan, chemin de la Combe Lieu-dit la Chicane en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

PAGE 4 Décision de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 30 avril 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Alain Bressieux
Tél : 04 90 80 85 84
Télécopie : 04 90 80 85 11
Courriel :
alain.bressieux@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Etablissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à Aubignan, chemin de la Combe
Lieu-dit la Chicane
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0012 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'Aubignan ;

VU la délibération n° 19 du 26 mai 1989 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du plan d'occupation des sols ;

VU la délibération n° 07-14 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin approuvant le deuxième plan local d'habitat 2014-2020 en date du 3 mars 2014 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître BEAUD, notaire à Caromb, représentant Monsieur RODIER-SURLE, reçue en mairie le 23 mars 2015 et portant sur la vente d'une propriété non bâtie située au chemin de la Combe, lieu-dit la Chicane à Aubignan, cadastrée BN 67, d'une emprise de 6 286 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé au chemin de la Combe, lieu-dit la Chicane à Aubignan, cadastré BN 67, participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe au chemin de la Combe, lieu-dit la Chicane à Aubignan, cadastré BN 67.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, M. le sous-préfet de Carpentras, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Avignon, le 30 AVR. 2015,

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

DÉCISION

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE VAUCLUSE

Réunie le 30 avril 2015 sous la présidence de Mme Martine Clavel, secrétaire générale de la préfecture représentant le préfet empêché, pour statuer sur la demande d'autorisation relative à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de 2 200 m² de surface de vente à l'enseigne GIFL, sur la commune d'Orange.

- VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 à L. 752-26 et R. 751-1 à R. 751-54 ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Aménagement Logement Urbanisme Rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALVEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015072-0005 du 15 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-65D-DDT du 31 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande susvisée ;
- VU la demande d'autorisation relative à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de 2 200 m² de surface de vente à l'enseigne Gifi, sur la commune d'Orange, sollicitée par la SCI MAG ORANGE ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

CONSIDERANT que le projet devra modifier ses accès ;

CONSIDERANT que le projet intègre une zone commerciale existante ;

CONSIDERANT que le projet répond aux critères de localisation et d'intégration urbaine, de transport collectif ;

CONSIDERANT que le projet sera vertueux en consommation d'espace notamment en termes de stationnement ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

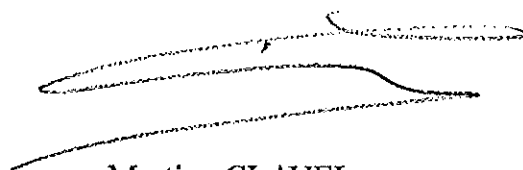
CONSIDERANT enfin, le résultat des votes : 7 favorables.

LA COMMISSION DÉCIDE

d'accorder à la Société Civile Immobilière MAG ORANGE, représentée par son gérant Monsieur Philippe GINESTET, dont le siège social est sis zone industrielle La Barbière 47300 Villeneuve-sur-lot, l'autorisation de création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de 2 200 m² de surface de vente à l'enseigne GIFI, sur la commune d'Orange.

Conformément aux articles L. 752-17, R. 752-30 et R. 752-31 du code de commerce, et au L. 425-4 du code de l'urbanisme, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois, qui court pour le demandeur à compter de sa date de notification, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial. Le recours, lorsqu'il est introduit par des personnes autre que le préfet, est adressé par tout moyen sécurisé au président de la commission nationale d'aménagement commercial. A peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt à agir du ou des requérants. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL